



Action Sociale
Logement et Petite enfance
FA/AA

Année-n°2023- 189

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 11 JUIL. 2023

EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RÉSULTANT DES
DÉLIBÉRATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230711-SOC2023DEC189-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

OBJET : Décision modificative relative à la régie d'avances "FDS Participation des habitants RA025-205"- Institution d'une régie mixte (recettes et avances) dénommée Prévention spécialisée municipale et Fonds de Participation des Habitants - RM025-205"

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision constitutive du 31 juillet 2003 portant création de la régie d'avances dénommée "FDS Participation des habitants RA025-205",

VU les décisions modificatives du 28 octobre 2005, du 8 juillet 2010, et du 23 mai 2016 ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante du 25 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de rattachement de la régie d'avances dénommée "FDS Participation des habitants RA025-205" à la régie mixte (recettes et avances) dénommée "Prévention spécialisée municipale et fonds de participation des habitants RM025-205" instituée par la présente décision pour donner suite à la demande de la DDFIP95 de rationaliser les régies des communes,

DECIDE

Article 1 : Les actes antérieurs concernant la régie d'avances dénommée "Fonds de Participation des Habitants RA025-205" sont abrogés et remplacés dans toutes leurs dispositions par le présent acte.

Article 2 : Il est institué à compter du 1^{er} juillet 2023 une régie mixte (recettes et avances), intitulée "Politique de la ville : Prévention spécialisée municipale et fonds de participation des habitants - RM025-205" auprès du service de l'Action Sociale, Logement et Petite Enfance de la ville de Soisy-Sous-Montmorency.

Article 3 : Cette régie est installée à Soisy-Sous-Montmorency (95230), au service municipal de Prévention Spécialisée, 23 rue de l'Egalité.

Article 4 : La régie encaisse le produit suivant :

Participation des bénéficiaires de séjours éducatifs et de sorties à caractère culturel, ludique et sportif. Imputation : 74788

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire
- Paiement en ligne sur le site dédié de la collectivité
- Prélèvement automatique
- Virement bancaire
- Monétique locale

Elles seront perçues contre remise à l'usager de : ticket ou formule assimilée, facture, quittance manuelle, quittance informatique selon le mode de paiement.

Article 6 : La régie d'avances paie les dépenses liées au fonctionnement des services, dans le respect du budget voté chaque année :

Achats de prestation de services <i>Activités à caractère sportif, ludique, culturel et éducatif liées aux sorties, séjours et ateliers, Droits d'entrée</i>	6042
Alimentation	60623
Carburants	60622
Fournitures petit équipement <i>Parapharmacie, produits d'hygiène</i>	60632
Autres matières et fournitures <i>Assiettes, verres, couverts</i>	6068
Documentation générale et technique <i>Ouvrages pédagogiques liés à la thématique de la prévention spécialisée</i>	6182
Fêtes et cérémonies <i>Restaurants proposés dans le cadre des chantiers, séjours et accompagnements socio-éducatifs</i>	6232
Voyages et déplacement <i>Péage, tickets de transport en commun</i>	6251
Frais d'affranchissement	6261

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants

- Carte bancaire
- Numéraire
- Virement bancaire

Une facture doit obligatoirement être conservée par le régisseur afin de justifier sa dépense. Pour tout retrait d'espèces le ticket bancaire doit être conservé.

Article 8 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €

Article 11 : Le montant du fonds de caisse est fixé à 50 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 200 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 ou au minimum une fois par trimestre ;

Article 14 : Le régisseur verse auprès de son service financier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre avant le 10 du mois suivant.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : La Directrice générale des services et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 18 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.

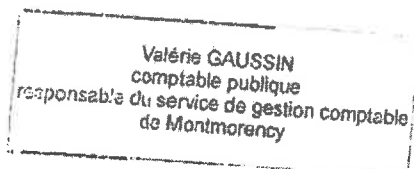
Solsy-sous-Montmorency, le

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



U. Guerin

Visa du comptable Public
Valérie GAUSSIN



11 JUIL. 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19 JUIL. 2023

Mise en ligne et/ou notifié le : 19 JUIL. 2023
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 19 JUIL. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.